



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 62360

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés rencontrées par les personnels relevant de la fonction publique territoriale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées. Actuellement, la formation initiale et continue de ces agents n'est plus assurée par le CNFPT, organisme obligatoire de formation. Cette carence est préjudiciable tant sur le plan du recrutement des personnels qualifiés que sur la réalisation d'un plan de formation y compris pour les formations obligatoires. Par ailleurs, l'obligation de satisfaire aux épreuves d'un concours sur titres afin d'intégrer la fonction publique territoriale pour les agents titulaires d'un diplôme professionnel induit une fuite de ces agents vers des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ou du secteur privé. Enfin, la situation administrative des directeurs de ces structures reste précaire dans la mesure où une majorité d'entre eux sont titulaires mais sur des emplois spécifiques. Ces situations génèrent des difficultés supplémentaires de fonctionnement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il serait susceptible de prendre afin d'améliorer la situation des personnels exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

## Texte de la réponse

Les fonctions de directeur d'établissement social, et plus particulièrement d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées, peuvent être tenues par les membres de trois cadres d'emplois de catégorie A appartenant respectivement aux filières administrative, sociale et médico-sociale (attachés, conseillers socio-éducatifs et médecins) et à deux cadres d'emplois de catégorie B appartenant respectivement aux filières sociale et médico-sociale (assistants socio-éducatifs et infirmiers). Les fonctionnaires occupant ces fonctions relèvent par conséquent des règles de droit commun régissant la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne leur recrutement et leur formation. Ainsi, l'accès des intéressés aux différents cadres d'emplois permettant d'exercer en qualité de directeur de ces établissements se fait par voie des concours, dont les modalités et les épreuves font actuellement l'objet d'un important travail de modernisation et de simplification. Ces évolutions visent en particulier à faire une place accrue aux concours sur titres, chaque fois que la possession de diplômes professionnalisés permet d'éviter des épreuves consistant à vérifier des connaissances déjà acquises au cours de la formation sanctionnée par ces diplômes. Ces concours sur titres se résument généralement à un entretien avec le jury destiné à évaluer la motivation et l'adaptation des candidats aux missions qu'ils seront amenés à assumer lorsqu'ils seront recrutés. De la même façon, les intéressés sont régis, en ce qui concerne la formation, par les règles générales applicables en la matière. Ainsi, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, la formation des agents de la fonction publique territoriale est confiée au Centre national de la fonction publique territoriale, établissement public local à vocation nationale dirigé par un conseil d'administration composé de manière paritaire de représentants d'élus locaux et de fonctionnaires. Il est ainsi compétent pour définir les orientations générales de la formation professionnelle de ces agents, les programmes des formations initiales préalables à leur titularisation ou, le cas échéant, à leur nomination, les programmes des formations

d'adaptation à l'emploi et la formation continue dispensée en cours de carrière. Ces programmes sont essentiellement établis à partir des demandes et des besoins exprimés par les collectivités territoriales. S'agissant de la situation des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques, il faut rappeler qu'elle a été prise en compte lors de la constitution initiale des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ainsi, les statuts particuliers des cadres d'emplois ont prévu des dispositions de nature à permettre leur intégration dans les cadres d'emplois. Il convenait, cependant, d'assurer une égalité de traitement avec les autres fonctionnaires, à travers la prise en compte d'un certain nombre de critères en relation avec les missions réellement exercées et le niveau de responsabilité : conditions d'indices, d'ancienneté, voire de titres ou de diplômes, suivant les catégories concernées. Faute de répondre à l'une ou l'autre de ces conditions de diplômes ou d'ancienneté, les fonctionnaires titulaires de ces emplois ne pouvaient être intégrés que sur proposition d'une commission d'homologation, pour la catégorie A, instituée dans les conditions prévues par les statuts particuliers ou sur proposition de la commission administrative paritaire compétente, pour la catégorie B, appréciant leur niveau de qualification et de responsabilité. Les décisions des commissions d'homologation pouvaient faire l'objet de recours en Conseil d'Etat. Il est de fait que, si les agents demeurés à titre individuel titulaires d'un emploi spécifique bénéficient des garanties liées à leur situation d'agents titulaires, ils peuvent connaître des difficultés dans le développement de leur carrière. Quoi qu'il en soit, les titulaires d'un emploi ne sont pas a priori exclus du bénéfice des dispositions relatives à la promotion interne, telles que prévues par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, celles-ci se combinent avec celles des statuts particuliers des cadres d'emplois qui fixent le nombre de postes susceptibles d'être proposés et définissent les conditions d'accès à cette promotion interne. C'est ainsi que certains cadres d'emplois ne sont accessibles, compte tenu de la rédaction de leurs statuts, qu'aux agents titulaires appartenant à un autre cadre d'emplois. Une telle rédaction exclut les titulaires d'un emploi spécifique. D'autres cadres d'emplois ne comportent pas une telle mention, mais posent l'exigence que les candidats à la promotion interne appartiennent à l'une des catégories A, B ou C de la fonction publique territoriale. Or, un agent titulaire d'un emploi spécifique ne relève pas d'une catégorie au sens de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu de la volonté du législateur d'ouvrir la promotion interne à tous les fonctionnaires, il paraît possible d'admettre par assimilation l'appartenance de certains emplois spécifiques à l'une des catégories déjà citées si la délibération qui a créé l'emploi l'a prévu expressément et si les caractéristiques, notamment indiciaires, de l'emploi le permettent, au regard en particulier des règles d'assimilation des emplois spécifiques fixées par le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Dupont](#)

**Circonscription :** Corrèze (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62360

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2001

**Question publiée le :** 18 juin 2001, page 3481

**Réponse publiée le :** 3 décembre 2001, page 6938